Zeitschrift: Technique agricole Suisse **Herausgeber:** Technique agricole Suisse

Band: 47 (1985)

Heft: 6

Rubrik: L'éclairage des véhicules automobiles agricoles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

L'éclairage des véhicules automobiles agricoles

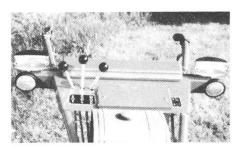
Il existe des règles claires et sanctionnées par la loi concernant l'admission et l'utilisation véhicules automobiles des agricoles dans la circulation routière. Elles ont été décrétées dans l'intérêt de tous les utilisateurs de la route. Ces prescriptions sont néanmoins fréquemment méprisées, soit par négligence soit en nonconnaissance de cause. On constate aujourd'hui surtout de graves lacunes quant à l'éclairage et l'équipement des remorques.

Les véhicules mal éclairés entraînent non seulement des risques pour les autres usagers de la route, mais également pour le conducteur du véhicule. Il est co-responsable de la mauvaise réputation des conducteurs de véhicules agricoles. Ce reportage vous rappellera les prescriptions les plus importantes sur l'éclairage des véhicules automobiles agricoles. Nous vous conseillons de jeter un coup d'œil sur l'éclairage de votre parc à machines avant le début des grands tra-

Adaptez, à cette occasion, également les bandes de marquage jaunes-noires nécessaires pour les cas particuliers et vérifiez l'état des dispositifs de sécurité prescrits.

Monoaxes

Les monoaxes doivent porter deux feux de croisement, deux catadioptres à l'avant et deux



1

catadioptres à l'arrière. Si la vitesse maximale n'excède pas 10 km/h, les feux de position peuvent remplacer les feux de croisement. Pour les véhicules d'une largeur maximale de 1 m sans appareil de travail, un des feux prescrits et un catadioptre à gauche suffisent. Pour le reste, les feux et catadioptres doivent répondre aux exigences valables pour les voitures automobiles. Les appareils de travail dépassant latéralement de plus de 15 cm le gabarit du véhicule devront être munis de catadioptres le plus près possible de leurs extrémités. Un feu fixé à demeure n'est pas indispensable sur les véhicules qui ne pèsent pas plus de 80 kg sans appareils complémentaires.

Tracteurs

Pour les tracteurs, les chariots à moteur (transporter, moissonneuse à deux essieux etc.) et les voitures automobiles de travail allant jusqu'à 2,5 m de largeur (petites moissonneuses-batteuses, récolteuses totales de betteraves etc.), l'éclairage suivant est prescrit:

A l'avant:

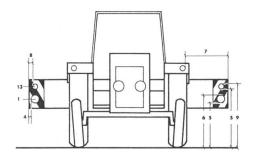
- Deux feux de croisement blancs ou jaune-clair qui éclairent la chaussèe suffisamment sur 30 m de distance.
- Deux feux de position blancs ou jaune-clair qui auront chacun une plage éclairante de 20 cm² de surface jusqu'à 3,5 t de poids total. Pour les véhicules plus lourds, le double de la plage éclairante (40 cm²) est requis.
- Les feux de route ne sont pas prescrits. S'il y en a un, un témoin bien visible devra signaler au conducteur que les feux de route sont allumés.
- Deux clignoteurs de direction. La plage éclairante comportera les mêmes mesures que pour les feux de position.

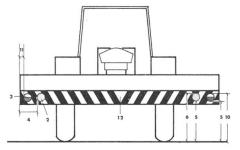
A l'arrière:

- Deux feux rouges arrière qui auront chacun une plage éclairante de 20 cm² de surface jusqu'à 3,5 t de poids total et 40 cm² à plus de 3,5 t.
- Deux catadioptres ronds et rouges. Plage éclairante de 40 cm² de surface. (Diamètre 7,1 cm).
- Deux clignoteurs de direction rouges ou jaunes. La plage éclairante comportera les mêmes mesures que pour les clignoteurs à l'avant, les feux de position et les feux rouges arrière.

Latéralement:

 De chaque côté des véhicules dont la longueur dépasse 8 m: un catadioptre visible latéralement placé de manière adéquate.



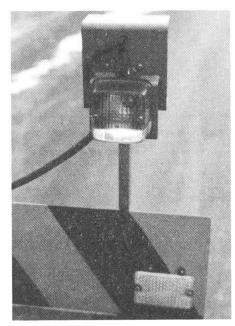


2: Dispositifs de remplacement si l'éclairage arrière est masqué.

- 1 Catadioptre rond et blanc d'au moins 40 cm²
- 2 Catadioptre rond et rouge d'au moins 40 cm²
- 3 Feu rouge arrière d'au moins 40 cm²
- 4 40 cm au max.
- 5 40 cm au min.
- 6 90 cm au max.
- 7 Si cette distance comprend plus de 40 cm, il s'agit d'aposer à l'extérieur de la machine de travail un feu de gabarit blanc à l'avant et rouge à l'arrière
- 8 10 cm au max.
- 9 90 cm au max.
- 10 150 cm au max.
- 11 Si cette distance comprend plus de 40 cm, un feu de gabarit est indispensable sur des machines de travail dépassant 2,1 m de lar-
- 12 Signalisation par des raies noires et jaunes d'env. 10 cm de largeur.
- 13 Feu de gabarit blanc ou jauneclair d'au moins 10 cm2

Les dispositifs supplémentaires (lampes de travail) sont autorisés. Les lampes de travail ne doivent pas être éblouissantes; elles éclaireront seulement le véhicule et ses alentours immédiats. Si le conducteur ne voit pas ces lampes facilement, un témoin **lumineux** signalera qu'elles sont allumées.

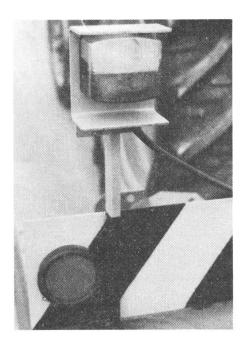
Lorsque des catadioptres ou des feux sont masqués par des engins de travail, il faut installer des dispositifs de remplacement équivalents pour circuler de nuit et par mauvais temps (voir fig. 2).



3

Les vehicules d'une largeur supérieure à 2 m 10 seront munis de deux feux de gabarit à l'avant si les feux de position sont situés à plus de 10 cm du bord latéral et de deux feux de gabarit à l'arrière si les feux rouges arrière sont situés à plus de 10 cm du bord latéral. Les feux de gabarit seront blancs ou jaunesclair à l'avant et rouges ou jaunes vers l'arrière.

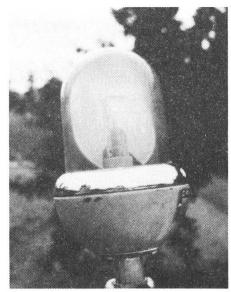
Les véhicules spéciaux d'une largeur de 3,0-3,5 m (moissonneuses-batteuses, récolteuses totales) seront équipés d'un feux de danger jaune selon les indications faites dans le permis



de circulation et l'autorité compétente.

Si, pour des véhicules spéciaux (véhicules automobiles de travail tels que les machines de récolte), la prescription sur la hauteur ne peut être respectée en raison de leur construction ou utilisation, il s'agit d'apposer les feux et catadioptres aussi près des endroit prescrits.





Remorques

Les dispositifs d'éclairage et les catadioptres suivants seront fixés à demeure sur les remorques:

A l'avant:

- Deux catadioptres blancs et ronds avec une plage éclairante de 20 cm² pour remorques jusqu'à 1,80 m de largeur et 40 cm² pour remorques dépassant 1,80 m de largeur.
- Les catadioptres avant peuvent être remplacés par des revêtements réfléchissants d'une surface minimale de 100 cm².

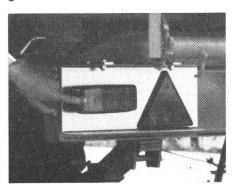
A l'arrière:

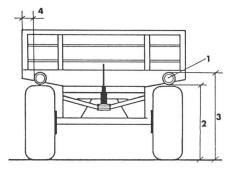
Deux catadioptres rouges triangulaires. Les catadioptres arrière des remorques pourront être constitués d'un revêtement réfléchissant et auront la forme d'un triangle équilatéral dont la pointe est tournée vers le haut. La longueur d'un côté sera de 12 à 20 cm; à l'intérieur, un triangle de 5 cm de côté pourra être non réfléchissant.

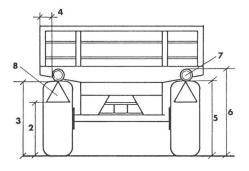
De côté:

 Si la longueur excède 5 m, les remorques seront munies de chaque côté d'un catadioptre rouge ou jaune visible latéralement et placé de manière adéquate.

6







7: L'éclairage des remorques agricoles

- Catadioptre blanc et rond d'au moins 40 cm² ou des revêtements réfléchissants
- 2 40 cm au min.
- 3 90 cm au max.
- 4 40 cm au max.
- 5 40 cm au min.
- 6 150 cm au max.
- 7 Clignoteur arrière d'au moins 40 cm²
- 8 Catadioptre rouge et triangulaire de 15 cm de côté

A partir de 5 m de longueur totale, un catadioptre latéral rouge et rond d'une surface de 40 cm² est indispensable. (OCE 65/2)

Pour les véhicules à traction animale et les remorques, la prescription minimale en vigueur est de fixer un feu jaune éblouissant placé du côté de la circulation et visible de l'avant et de l'arrière.

Pour améliorer la sécurité dans le trafic, toutes les remorques devraient néanmoins être équipées d'une installation électrique de clignoteurs arrière. Si la remorque est tirée par un véhicule dont la cabine ou la palette de direction masquent ou empêchent d'indiquer le changement de direction, la prescription exige de monter au moins des clignoteurs de secours. L'équipement permanent de feux arrière et de clignoteurs de direction offre en tout cas une sécurité optimale et serait de bon conseil pour chaque agriculteur.

Exigences générales

Les dispositifs d'éclairage seront fixés solidement et protégés contre l'eau et la poussière par un verre ou une matière artificielle indéformable, difficilement inflammable et ne perdant pas ses qualités de transparence. Si les feux sont colorés, la couleur doit être durable.

Les feux et catadioptres du même genre montés par paire seront de forme, d'intensité et de couleur identiques; ils devront être placés symétriquement dans l'axe longitudinal du véhicule, à la même distance du sol.

L'ASETA a élaboré des croquis pour un éclairage correct et professionnel des véhicules automobiles agricoles et remorques. Nous mettons volontiers ces croquis gratuitement à la disposition des personnes intéressées. Veuillez nous faire parvenir une enveloppe affranchie et adressée à votre nom. La brochure no 10 de l'ASETA vous offre une excellente vue d'ensemble concernant les dispositions et prescriptions pour l'équipement et l'utilisation des véhicules automobiles agricoles.

Source: ASETA, Secrétariat central, case postale, 5223 Riniken, Prix Fr. 20.–. P.B. (trad. cs)